N° 572.

LOI

Relative à l'envoi, dans la Colonie de Saint-Domingue, de trois Commiſſaires civils, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité publique ;

Et de deux autres Commiſſaires civils dans la Colonie de Cayenne & de la Guyanne Françaiſe.

Donnée à Paris, le 11 février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du premier février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des Colonies, voulant réunir tous les moyens

RPJCB

propres à assurer la tranquillité des Colonies & presser l'établissement des Loix qui doivent les faire participer à la régénération de l'Empire ;

Considérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur seroit incessamment adressé des instructions, & qu'en faisant précéder cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles & de rassurer les bons Citoyens, elle en a confié les dispositions dans les Isles du vent à des Commissaires nationaux, pour que l'influence de la persuasion pût toujours accompagner l'usage de l'autorité ;

Qu'il entre également dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres Colonies, & notamment dans celle de Saint-Domingue, où, après avoir anéanti des actes illégaux & employé des moyens de sévérité pour maintenir l'autorité des Loix, il est conforme à ses principes de vouloir calmer les esprits, faire cesser les divisions, conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui desirent le bien public ; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi sera prié d'envoyer dans la Colonie de Saint-Domingue trois Commissaires civils, chargés d'y maintenir l'ordre & la tranquillité publique ; à l'effet de quoi il leur sera donné tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de suspendre, s'ils l'estiment convenable, les jugemens des affaires criminelles qui auroient été intentées à raison des troubles qui ont eu lieu dans cette Colonie, ainsi que l'exécution de ceux desdits jugemens qui auroient pu être rendus.

II.

L'Assemblée Nationale, qui a dû être formée en exécution

du Décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ſes arrêtés ſur l'organiſation de la Colonie, avant l'arrivée des inſtructions qui lui ſeront inceſſamment adreſſées.

III.

Le Roi ſera également prié d'envoyer dans la Colonie de Cayenne & la Guyanne Françaiſe, deux Commiſſaires civils, pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués par le Décret du 29 novembre dernier, aux Commiſſaires deſtinés pour les Iſles du vent.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement aux Commandans des ports & arſénaux, aux Commandans de nos forces de terre & de mer, à nos Gouverneurs & Lieutenans généraux, Gouverneurs & Lieutenans particuliers, ou à ceux qui les repréſenteront, tant dans les Iles de l'Amérique que dans la Guyanne Françaiſe, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi, Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de

GB
FB15
1791
2
1-SIZE

3666
1907

notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Tranſcrite ſur les regiſtres du Département du Nord ; ouï le Procureur-général-ſyndic, pour être publiée, & des exemplaires envoyés aux Directoires de Diſtrict, pour être pareillement tranſcrite ſur leurs regiſtres & publiée, & pour être par eux envoyée aux Municipalités, qui ſeront tenues de dreſſer procès-verbal ſur leur regiſtre, de la réception de la Loi, de la publier par affiches ; & en outre, à l'égard des Municipalités de Campagne, par la lecture publique, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale.

Les Diſtricts & les Municipalités certioreront reſpectivement, dans le délai preſcrit, leſdites tranſcriptions & publications.

Fait à Lille, au Directoire du Département du Nord, le 20 mars 1791.

Signé LAGARDE, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'Exemplaire reçu certifié par l'Adminiſtration. Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict d

A DOUAI,
de l'Imprimerie de DERBAIX, Imprimeur du Départemen.